

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MÉDIATHÈQUE L'ALPHA-CONTRAT DE CESSION DU
DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « LA
RONDE DES OGRES ET DES OGRESSSES »

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - L'Alpha et son réseau de
lecture
N 2026-D-295

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au président,

VU, l'arrêté n°22 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « La ronde des ogres et des ogresses » passé entre l'Association Les 7 plumes, la commune de Sireuil et Grand Angoulême pour la médiathèque l'Alpha.

Article 2 – Le contrat prévoit une représentation du spectacle, le lundi 28 septembre 2026 à 11h00 à la salle des fêtes de Sireuil.

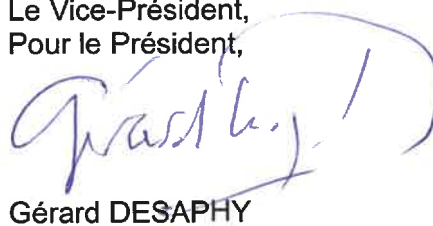
Article 3 – GrandAngoulême s'engage à payer :

- Les droits de cession du spectacle : 350 € TTC à la compagnie Les Singuliers,
- le repas du soir : 20 € TTC maximum sur présentation d'un justificatif par l'artiste.
- les frais d'hébergement : 90 € TTC maximum directement à l'hôtel.
- le repas du midi : 20 € TTC maximum directement au prestataire.

Soit un total de 480 € TTC pour ce spectacle.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 28 SEP. 2026
Par délégation,
Le Vice-Président,
Pour le Président,



Gérard DESAPHY

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 28 SEP. 2026
Publié ou notifié,
Le 28 SEP. 2026

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

Domiciliée : 25 bd Besson Bey - 16023 ANGOULEME Cedex

Représentée par Gérard DESAPHY, en qualité de Vice-président en charge de la culture
par délégation pour le Président de GrandAngoulême

SIRET N° 200 071 827 00014 - CODE APE 8411Z

N° TVA Intracommunautaire : FR57200071827

Licence : L-R-20-001520 / L-R-20-001522

Ci-après dénommée le « L'ORGANISATEUR 1 »

ET

Mairie de Sireuil

Domiciliée : Place Pierre Emile Martin 16440 SIREUIL

Représentée par Mr Jean-Luc MARTIAL en sa qualité de Maire

N° SIRET/entreprise : 211 603 709 00018

Code APE : 8411Z

N° TVA Intracommunautaire : FR71211603709

Ci-après dénommée le « L'ORGANISATEUR 2 »

ET

ASSOCIATION LES 7 PLUMES

Domiciliée au 128 rue des Couronnes

Représentée par Isabelle Boistard en sa qualité de Présidente

N° SIRET/entreprise : 49170923400018

Code APE : 94.99Z

N°RNA : W751175990

Établissement ouvert depuis le 27/04/2006

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »

ÉTANT ÉNONCÉ QUE :

Le réseau Papillon-Lecture de GrandAngoulême accueillera dans le cadre de sa programmation culturelle le Festival « Au fil du Conte » le 28 septembre 2026 à 11h.

A – L'ASSOCIATION dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation :
La ronde des ogres et des ogresses

L'ASSOCIATION certifie que ce spectacle aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI, à la date de la dernière représentation faisant l'objet du présent contrat.

B - L'ORGANISATEUR 2 s'est assuré de la disposition du lieu de représentation (Salle Omnisport Gaston Vergnaud à Sireuil)

En aucun cas, LES ORGANISATEURS 1 et 2 ne pourront changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit de L'ASSOCIATION.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration entre les parties dans le cadre du Festival « AU FIL DU CONTE » en vue de la réalisation des actions de diffusion suivantes :

- **La ronde des ogres et des ogresses, par Halima Hamdane le lundi 28 septembre 2026 à 11h.**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 Généralités

L'ASSOCIATION fournira le spectacle entièrement monté, incluant les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Il assumera la responsabilité artistique des représentations.

L'ASSOCIATION certifie que le décor du spectacle objet du présent contrat est conforme aux normes de sécurité en vigueur en France.

2.2 Obligations d'employeur

En qualité d'employeur, L'ASSOCIATION établira les contrats avec les artistes. Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle et ce, conformément à la législation française en vigueur.

L'ASSOCIATION certifie :

- Que les artistes et techniciens, attachés au spectacle, sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- Il assure sur l'honneur que les artistes et techniciens, de nationalité française ou étrangère, sont régulièrement employés en France, en fonction des textes légaux en vigueur - code du travail et convention collective de référence : autorisations provisoires de travail éventuelle, rémunération minimum, durée maximale du travail, retenue à la source éventuelle, etc...(Code du travail Art 341-5-1 à 14).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

LES ORGANISATEURS 1 et 2 sont responsables de l'organisation générale de la manifestation.

3.1 Lieu de représentation

L'ORGANISATEUR 2 fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations, selon la fiche technique annexée au contrat. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. Il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de respect de l'environnement.

LES ORGANISATEURS 1 et 2 s'engagent à se conformer à la fiche technique fournie par L'ASSOCIATION.

3.2 Accueil des artistes

L'ORGANISATEUR 2 s'engage à fournir une loge ou à défaut un lieu isolé du public située à proximité du lieu de représentation, pouvant fermer, permettant la préparation des artistes au calme et le dépôt de leurs affaires, lesquelles resteront placées sous leur garde. L'ORGANISATEUR 2 y disposera un catering à destination des artistes, selon les termes de la fiche technique.

3.3 Hébergement et repas

L'ASSOCIATION avancera son repas pour 1 personne pour le soir du 27/09/2026 et refacturera le montant dans sa facture adressée à l'ORGANISATEUR 1 (20 € maximum), en présentant un justificatif.

L'ORGANISATEUR 1 prendra à sa charge le repas pour 1 personne du midi le 28/09/2026 (Repas préparé par les bibliothécaires de Mouthiers-sur-Boëme selon le régime alimentaire spécifié en annexe à hauteur de 20 € maximum).

L'ORGANISATEUR 1 prendra à sa charge la nuitée du 27/09/2027 pour 1 personne pour la somme de 90 € maximum, payée directement au prestataire.

3.4 Sécurité du public

L'ORGANISATEUR 2 assure la responsabilité de la sécurité du public sur les lieux de représentation, et à ce titre à respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité. Il veille en particulier à respecter les jauges de sécurité définies par la commission compétente.

3.5 Autorisations

L'ORGANISATEUR 2 sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives aux représentations.

En outre, L'ORGANISATEUR 2 certifie disposer de la capacité de présenter le spectacle dans le lieu précité, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARTICLE 4 : TRANSPORT, CALENDRIER

4.1 Transport et gardiennage

L'ORGANISATEUR 2 mettra à disposition de l'équipe de L'ASSOCIATION un parking pour le véhicule transportant le matériel et les décors du spectacle.

4.2 Calendrier

Le calendrier sera défini d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 Prix de cession

L'ORGANISATEUR 1 s'engage en contrepartie de la présente cession de droits et des frais annexes, et sur présentation d'une facture via Chorus Pro, à verser à L'ASSOCIATION la somme de **350 euros nets de charges**.

Les frais de transports seront pris en charge par la Médiathèque Départementale de la Charente.

L'ASSOCIATION n'est pas assujettie à TVA selon art. 293 b du C.G.I.

5.2 Modalités de paiement

L'ensemble des sommes dues par L'ORGANISATEUR 1 seront acquittées par mandat administratif dans un délai de trente jours après la réalisation de l'action de diffusion sur le compte référencé ci-dessous :

Cf : Annexe n°2

5.3 Prix des places - Invitations

Le prix des places est fixé par L'ORGANISATEUR 1 conformément aux tarifs qu'il pratique habituellement pour les spectacles du même type.

L'ORGANISATEUR 2 mettra à disposition 5 places invitées pour les besoins de L'ASSOCIATION.

ARTICLE 6 : DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

L'ASSOCIATION s'engage à communiquer aux ORGANISATEURS 1 et 2, préalablement à la signature du présent contrat, une copie du traité particulier conclu avec la (ou les) société(s) d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle.

L'ORGANISATEUR 1 aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM et/ou SACD et/ou SPEDIDAM – ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

7.1 Éléments de communication – crédits- mentions légales

L'ASSOCIATION autorise LES ORGANISATEURS 1 et 2 à utiliser librement l'ensemble des éléments d'information du spectacle, sous réserve du respect du droit moral de l'auteur.

L'ASSOCIATION certifie être propriétaire de l'ensemble des droits nécessaires aux utilisations ci-dessous définies.

LES ORGANISATEURS 1 et 2 devront indiquer sur tous les supports de communication utilisés les mentions légales et crédits photographiques, et citer le partenariat qui pourrait être fait autour de la manifestation.

7.2 Enregistrement et diffusion / captation

En dehors de l'exception légale des émissions d'informations, radiophoniques, télévisées ou internet d'une durée inférieure ou égale à trois minutes, tout enregistrement, même partiel, du spectacle, qui fait l'objet du présent contrat, n'est autorisé qu'à des fins d'archivages pour LES ORGANISATEURS 1 et 2.

Toutefois, L'ASSOCIATION autorise gracieusement LES ORGANISATEURS 1 et 2 à photographier le dit(e) spectacle et à diffuser, par lui-même ou par un tiers, sans limitation de durée, les images ainsi captées à des fins de communication sur les médias suivants :

- le site internet des ORGANISATEURS 1 et 2;
- sur leurs réseaux sociaux ;
- dans les journaux et sur les sites internet de la presse locale.

7.3 Vente de produits merchandising

La vente de produits dérivés (tee-shirts, affiches, objets divers...) sera faite par L'ASSOCIATION exclusivement. Les frais liés à cette activité (déplacement, repas) ne seront pas pris en charge par LES ORGANISATEURS 1 et 2.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET DU CONTRAT / DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'à la pleine et entière réalisation de son objet.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

L'ASSOCIATION est tenu d'assurer contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel, tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les employés de L'ASSOCIATION, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR 2 déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CONTRAT, REPORT ET ANNULATION, RÉSILIATION

10.1 Modification du contrat

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} des présentes.

10.2 Report et annulation

En cas d'impossibilité de maintenir la représentation dans les conditions prévues par la présente convention, il est envisagé les modalités suivantes :

Dans un premier temps, LES ORGANISATEURS 1 et 2 et L'ASSOCIATION examineront ensemble la possibilité d'adapter la représentation ou son lieu pour permettre la tenue du spectacle.

Dans un second temps, LES ORGANISATEURS 1 et 2 et L'ASSOCIATION regarderont à présenter le spectacle sous une forme plus adaptée.

Dans ces deux cas, un nouvel accord financier pourra être trouvé, de manière équitable entre les parties.

Cet accord et les nouvelles modalités d'organisation et de représentation du spectacle feront l'objet d'un avenant aux présentes, dûment conclu entre l'ensemble des parties.

Si ces adaptations ne sont pas possibles, LES ORGANISATEURS 1 et 2 et L'ASSOCIATION examineront la possibilité de reporter la représentation programmée sur la même année. Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si le report n'est pas envisageable ou s'il a lieu l'année suivante, un accord amiable sera mis en place qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires des parties. Ceci afin que ni L'ASSOCIATION ni L'ORGANISATEUR 1, ne se retrouvent en péril financièrement.

10.3 Annulation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de force majeure étant entendu que la pluie et le mauvais temps ne constituent une condition, à l'exception du cas d'obligation d'annuler la représentation du fait de la publication d'un arrêté préfectoral.

Dans cette éventualité, seules les dépenses effectivement engagées par L'ASSOCIATION au titre de l'exécution des présentes seront dues par L'ORGANISATEUR 1 dans la limite de leur engagement, tel que précisé dans la présente convention.

ARTICLE 11 : DIFFÉRENDS ET LITIGES

11.1 Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

11.2 Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : ANNEXES

La présente convention comprend les annexes suivantes : lesquelles en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Fiche technique
- Annexe 2 : RIB

Fait à ANGOULÊME, En 3 exemplaires, le

L'ASSOCIATION

Association les 7 Plumes

L'ORGANISATEUR 1

Gérard DESAPHY

L'ORGANISATEUR 2

Jean-Luc MARTIAL

Signature et cachet

Signature et cachet

Signature et cachet

N.B. : faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».